



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

RÈGLEMENT # 106-2017

**CONCERNANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT AU MONTANT DE \$ 1 200 000
POUR LA RÉALISATION D'UN DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL, SOIT LE
PROLONGEMENT DE LA RUE HUPPÉ**

Règlement numéro 106-2017, soit un emprunt de 1 200 000 \$ pour la réalisation de travaux d'aménagement de terrain, d'égout sanitaire, d'égout pluvial, travaux de voirie, de bassin de rétention, d'installation de poste de pompage, d'acquisition de terrain;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 mars 2017;

Il est proposé par Roger Couture, appuyé par Étienne Parent et résolu à l'unanimité que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à faire des travaux pour un prolongement de développement résidentiel avec service sanitaire selon les plans et devis préparés par la Firme WSP.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 200 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de un million deux cents mille (1 200 000 \$) sur une période de vingt ans (20).

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé,

annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspond au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-SYLVESTRE
CE 1^{er} jour du mois de mai 2017

Mario Grenier, maire

Ginette Roger, directrice générale